

*Aide et soutien aux familles d'enfants handicapés*

16bis, rue Jacques Terrier - 64000 PAU

**Tél. 05.59.06.93.18**

[agpi64@free.fr](mailto:agpi64@free.fr) / [www.agpi.unblog.fr](http://www.agpi.unblog.fr)

## **FOIRE AUX QUESTIONS POSÉES LORS DE LA CONFÉRENCE-DÉBAT SUR LES ROLES ET MISSIONS DES AVS**

*Il s'agit là des principales questions posées lors de la conférence-débat organisée par l'AGPI le 14 octobre 2009 à Pau. Cette foire aux questions sera complétée au fur et à mesure des autres conférence-débats que nous organiserons sur le sujet.*

### **Pourquoi existe-il des contrats différents pour les AVS et EVS ?**

- Dans un premier temps (2003), on a privilégié l'accompagnement des élèves en situation de handicap en s'appuyant sur le dispositif existant d'assistants d'éducation (contrats de droit public). Les AVS sont donc des assistants d'éducation.
- Parallèlement, en 2005, des choix politiques (lutte contre le chômage) et financiers (moindre coût des contrats aidés) ont conduit à créer d'autres contrats de type droit privé : les EVS.
- C'est un dispositif très complexe et très difficile à gérer.

### **Peut-il arriver que l'enfant accompagné change d'AVS/EVS en cours d'année ?**

- Oui, si le contrat de travail de cette personne arrive à terme en cours d'année scolaire. Dans ce cas, l'Education Nationale anticipe pour assurer la continuité de l'accompagnement de l'élève. Un autre AVS/EVS est nommé sur ce poste et si possible rencontre avec l'élève le précédent AVS/EVS dans l'école.

### **Un AVS en fin de contrat peut-il être remplacé par un EVS ?**

- Oui, dans certains cas.
- Si l'élève a besoin d'un accompagnement sur le temps de cantine ou s'il est scolarisé dans le 2<sup>nd</sup> degré (collège, lycée), seul un AVS sera habilité à l'accompagner dans le cadre scolaire.
- L'accompagnement sur le temps périscolaire doit être anticipé et notifié par la MDPH car il conditionnera l'attribution d'un AVS ou bien d'un EVS. En amont, le Projet Personnel de Scolarisation doit également formuler ce temps périscolaire.

### **Sur quels critères attribue-t-on un AVS ou un EVS ?**

- Les indications portées sur la notification MDPH sont indispensables. L'Inspection Académique tient compte du lieu, du temps d'accompagnement et du niveau scolaire de l'élève pour être en adéquation avec la demande.
- Elle y répond ensuite avec les moyens dont elle dispose : AVS/EVS disponible dans le secteur.

### **Sur quels critères recrute-t-on un AVS ou un EVS ?**

- Les cadres de recrutement sont différents.
- Les AVS s'inscrivent sur le site du Rectorat. Ils sont en majorité des étudiants ou des personnes diplômées souhaitant reprendre une activité professionnelle.
- Les EVS sont recrutés dans le cadre d'un contrat aidé et postulent via le Pôle Emploi.
- Quel que soit le type de contrat, le recrutement est effectué généralement par une commission où siègent une personne de l'Inspection Académique en charge du dispositif AVS/EVS, un représentant d'associations de parents d'enfants en situation de handicap et un représentant des enseignants.

### **Quelles formations peuvent avoir les AVSCo en poste ?**

- Statutairement il n'y a pas de formation obligatoire.
- Cependant les AVSCo peuvent être invités aux formations prévues pour les AVSi. Des formations sont également possibles dans le cadre de partenariats avec des services de soins, type SESSAD.

### **Existe-t-il des formations à dominante pédagogique pour les AVS/EVS ?**

- Les questions à dominante pédagogique trouvent leurs réponses dans une réflexion partagée entre l'enseignant et l'AVS/EVS.

### **Quels types d'accompagnement existe-t-il pour le temps extra-scolaire ?**

- La loi de février 2005 s'applique à tous les ministères, dont celui de la Jeunesse et des Sports (concerné par ce temps extrascolaire), qui peut prévoir des animateurs spécialisés.
- La MDPH peut également prendre en compte le financement d'une aide humaine sur le temps extra-scolaire dans le cadre de ses prestations: AEEH ou PCH.

### **Qui paie le repas de l'AVS qui accompagne l'enfant en situation de handicap à la cantine ?**

- Le temps de cantine dépend des collectivités territoriales qui sont donc les interlocuteurs à solliciter. Une convention doit être signée avec la collectivité autorisant l'AVS à travailler sur ce temps de cantine.
- Il existe aussi une possibilité de subvention via l'Inspection Académique.

### **Comment interviennent les AVSi sur les temps de stage professionnel des élèves ?**

- Juridiquement, l'AVS ne peut pas accompagner l'élève sur son lieu de stage professionnel.
- Par contre, l'AVS peut aider à la rédaction du rapport de stage par exemple.

## **Comment permettre aux élèves de distinguer les rôles respectifs de l'enseignant et de l'AVS/EVS ?**

- Une présentation en début d'année sur les rôles de chacun permet d'éclairer la situation et de poser les bases du fonctionnement de la classe.
- Si les rôles sont clairs pour les adultes, ils le seront aussi pour les élèves.
- La difficulté, surtout en maternelle, est de faire comprendre aux autres élèves que l'AVS/EVS n'est là que pour un enfant. Et en même temps, si on ne veut pas stigmatiser l'élève en situation de handicap, il peut également être intéressant qu'il « partage » l'AVS/EVS dans le cadre d'une activité de groupe, par exemple.

## **L'AVS Co doit-il toujours intervenir en présence de l'enseignant spécialisé ?**

- Tout dépend des choix pédagogiques de l'enseignant spécialisé.
- L'AVS Co peut accompagner les élèves en classe ordinaire et venir ainsi soutenir élèves et professeurs.

## **Est-il important que l'AVS/EVS connaisse les pratiques des professionnels des services de soins ?**

- Oui, si sa mission le nécessite. A titre d'exemple, travailler avec l'ergothérapeute est important pour l'AVS/EVS chargé de mettre en place des outils adaptés (ordinateur, aide à l'écriture...), dans une réflexion partagée avec l'ergothérapeute.
- Pour l'AVS/EVS accompagnant un élève porteur d'autisme ou de TED (Trouble Envahissant du Développement) un Educateur Spécialisé pourra lui apporter des outils spécifiques pour faciliter sa scolarisation en milieu ordinaire.

## **L'AVS/EVS doit-il participer aux ESS ?**

- L'AVS/EVS est invité à participer aux ESS et y exprimer son point de vue. Les regards croisés AVS/EVS et Enseignant enrichissent considérablement l'analyse et la réflexion de l'Equipe de Suivi de Scolarisation.